

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*AMENDEMENT PORTANT ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1 de l'article 265 du code des douanes, au tableau B à la dernière colonne de la ligne « autres » pour le gazole, remplacer :

« 42,84 »

par

« 44,84 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

En France, le diesel est moins taxé que l'essence de 30%. Ce différentiel n'est nullement justifié en raison des impacts très négatifs du diesel sur la santé, la pollution de l'air, le climat. Le 12 juin dernier, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé comme cancérigènes les gaz d'échappement des moteurs Diesel. Par ailleurs, l'utilisation du diesel engendre plus de CO<sub>2</sub> que l'essence en raison d'un contenu en carbone plus important et de plus de rejet d'oxydes d'azote largement responsables de l'ozone. L'engagement de l'Etat de réduire de 20% nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 est ainsi largement compromis. De plus, l'avantage qui était conféré au diesel en termes de consommation tend sérieusement à se réduire comme le montrent les derniers classements de l'ADEME.

La sous-taxation appliquée au diesel a largement contribué à la diésélisation du parc automobile français. Nous sommes ainsi passés d'un taux de 4% des véhicules particuliers en 1980 à un taux de 60% aujourd'hui, voire même plus de 70% pour les véhicules neufs. Cette sous-taxation maintient artificiellement le coût des carburants à un niveau faible, détournant les Français de la recherche de solutions alternatives que ce soit en termes de trajets de proximité ou de longue distance.

Outre les impacts avancés ci-dessus en termes sanitaires et environnementaux, cet encouragement à l'utilisation du diesel contribue à grever les comptes publics à hauteur de 6,9 milliards €/an (Rapport du Ministère du Budget, avril 2011), à un moment où l'équilibre des comptes de la Nation est un des objectifs majeurs que s'est assignés le Gouvernement.

Cet amendement propose donc d'engager dès maintenant un rattrapage progressif du taux de la taxe intérieure de consommation (TIC) par hectolitre pour le gazole par rapport au taux de taxation pour l'essence qui reste toutefois largement supérieur (58,92 euros par hectolitre). La hausse proposée ici s'élève à 2 centimes d'euros/litre de gazole seulement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste**ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 13, ajouter un article ainsi rédigé :**« Supprimer le III de l'article 265 C du code des douanes. »***EXPOSÉ SOMMAIRE**

La facture énergétique de la France pèse lourd dans sa balance commerciale et sur le pouvoir d'achat des ménages. Par ailleurs, la dépendance de la France au pétrole a des conséquences négatives sur le plan environnemental notamment en matière de rejets de gaz à effet de serre mais aussi de marées noires par exemple.

L'autoconsommation de produits pétroliers dans les raffineries, autrement appelées établissements à production de produits énergétiques ou régime dit des utilités, est exempté de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) incitant à la consommation de produits pétroliers.

La France compte aujourd'hui onze raffineries, dites usines exercées de raffinage (UER). Cette mesure concerne donc un très petit nombre d'entreprises, auxquelles sont pourtant versés 105 millions d'euros par an sous la forme d'exonération de TICPE. Pour illustrer cette démesure, l'entreprise Total, à qui appartient 5 des 11 raffineries situées sur le territoire français, a récolté 10 milliards de bénéfices nets en 2010.

Une taxe annuelle sur la consommation de produits pétroliers dans les raffineries s'inscrit totalement dans le cadre de la transition écologique et représente une rentrée d'argent stable pour l'Etat, à l'inverse de la taxe sur les stocks pétroliers annoncée en juillet qui ne permettra pas la transition écologique du fait de son caractère exceptionnel.

Cette mesure permettrait à la France d'économiser 105 millions d'euros.

I - CF - 11

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

présenté par M. Gilles Carrez

APRÈS L'ARTICLE ~~28~~, insérer l'article suivant

13

I.- Supprimer le b) du 1° de l'article 265 *bis* du code des douanes.

II.- Le produit de la suppression de l'exonération prévue au I est affecté aux organismes de sécurité sociale.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose la suppression des exonérations des taxes intérieures de consommation pour les carburants ou combustibles à bord des aéronefs. Cette dépense fiscale représente une perte de recettes annuelle de l'ordre de 3 milliards d'euros.

Cette nouvelle ressource pourrait permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises en abaissant les charges qui pèsent sur les entreprises.

Cette mesure se concrétiserait en loi de financement de la sécurité sociale et serait concentrée sur les salaires compris entre 1,5 et 3 SMIC, c'est-à-dire les emplois qui sont le plus confrontés à la concurrence mondiale.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

*Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

A l'alinéa 3 au b) du 1. de l'article 265 bis du code des douanes, insérer après le mot « privé », les mots « et ceux effectuant des liaisons intérieurs sur le territoire métropolitain à l'exclusion des liaisons soumises aux obligations de service public mentionnées à l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile. »

Cette disposition entrera en vigueur progressivement comme suit :

2013	25%*
2014	50%*
2015	75 %*
A partir de 2016	Suppression total de l'exonération

\* du montant des taxes intérieurs de consommation »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre fin à une anomalie selon laquelle le carburant des avions serait totalement détaxé. S'il faut une négociation internationale pour revenir sur cet état de fait pour les vols internationaux – état de fait totalement contradictoire avec tous les objectifs affichés lors des différents sommets mondiaux de lutte contre le changement climatique – rien n'empêche le législateur d'instaurer un régime normal pour les vols intérieurs.

En effet, le transport aérien est aujourd'hui le mode de transport qui émet le plus de CO2 par passager transporté. Cela serait d'autant plus logique de taxer le transport par avion que le Grenelle de l'environnement avait identifié le fait que le transport ferroviaire est plus adapté aux déplacements sur le territoire métropolitain : cela est d'autant plus vrai avec l'avènement d'un réseau TGV.

Le kérosène est le seul carburant à échapper totalement à toute taxe alors que les autres carburants sont tous taxés à des degrés divers. Il s'agit donc de rétablir une fiscalité plus conforme aux objectifs de lutte contre le changement climatique que la France s'est donnée lors de l'adoption des lois Grenelle. Il s'agit aussi indirectement d'orienter les transports de personnes ou de marchandises prioritairement, vers des modes de transports beaucoup plus sobres comme le train.

## Liste des liaisons aériennes sous OSP

LIAISONS	Exploitant
<b>liaisons métropolitaines radiales hors Corse</b>	<b>11</b>
Agen - Paris (Orly)	Airlinair
Anney - Paris (Orly)	Air France
Aurillac - Paris (Orly)	Airlinair
Brive - Paris (Orly)	Airlinair
Castres - Paris (Orly)	Airlinair
Lannion - Paris (Orly)	Airlinair
Le Puy - Paris (Orly)	Hex'Air
Limoges - Paris (Orly)	Airlinair
Périgueux - Paris (Orly)	Twin Jet
Rodez - Paris (Orly)	Brit Air
Tarbes - Paris (Orly)	Brit Air
<b>liaisons métropolitaines transversales</b>	<b>5</b>
Brest - Ouessant	Finist'Air
Castres - Rodez - Lyon	Hex'Air
La Rochelle - Poitiers - Lyon	Airlinair
Le Havre - Lyon	Chalair
Lorient - Lyon	Brit Air
<b>liaisons Corse - métropole</b>	<b>12</b>
Ajaccio - Paris (Orly)	groupement AF - CCM
Ajaccio - Marseille	CCM
Ajaccio - Nice	CCM
Bastia - Paris (Orly)	groupement AF - CCM
Bastia - Marseille	CCM
Bastia - Nice	CCM
Calvi - Paris (Orly)	groupement AF - CCM
Calvi - Marseille	CCM
Calvi - Nice	CCM
Figari - Paris (Orly)	groupement AF - CCM
Figari - Marseille	CCM
Figari - Nice	CCM
<b>liaisons intérieures aux DOM</b>	<b>4</b>
Cayenne - Maripasoula	CAIRE (sous la marque Air Guyane Express)
Cayenne - Saül	
Cayenne - Grand Santi	
St Laurent-du-Maroni - Grand Santi	
<b>liaisons métropole - DOM</b>	<b>4</b>
Guadeloupe - Métropole	Air France, Corsair, Air Caraïbes
Guyane - Métropole	Air France, Air Caraïbes
Martinique - Métropole	Air France, Corsair, Air Caraïbes
Réunion - Métropole	Air France, Air Austral, Corsair
<b>liaisons au départ de Strasbourg gérées par le MAEE</b>	<b>4</b>
Strasbourg - Copenhague	-
Strasbourg - Amsterdam	Régional CAE
Strasbourg - Madrid	Air Nostrum
Strasbourg - Prague	CSA
<b>Total au 1er juillet 2011</b>	<b>40</b>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

## AMENDEMENT

*présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et ~~l'ensemble des membres du groupe écologiste~~*

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~25~~<sup>13</sup>, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1/ l'article 265 septies est ainsi modifié :

Au 6eme alinéa, le chiffre « 39,19€ » est remplacé par le chiffre « 41,69€ ».

2/ l'article 265 octies est ainsi modifié :

Au 3eme alinéa, le chiffre « 39,19€ » est remplacé par le chiffre « 41,69€ ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse ont la possibilité de rehausser annuellement la fraction de tarif de TICPE qui leur est allouée au titre du gazole consommé sur leur territoire. Dans la pratique, la plupart des régions (à l'exception des régions Poitou-Charentes et Corse) ont opté pour une augmentation jusqu'au maximum autorisé, soit 1,15 €/hl de plus par rapport à une somme plancher fixée à 39,19 euros par hectolitre.

La loi de finances pour 2010 permet également aux régions d'appliquer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une seconde tranche de modulation (de 1,35 €/hl par rapport à la somme plancher pour le gazole), sous réserve toutefois que les recettes soient exclusivement affectées au financement des grands projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnés dans la loi du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 ».

Pour 2012, l'ensemble des régions à l'exception des régions Poitou-Charentes, Rhône-Alpes et Corse ont adopté cette majoration.

La différence entre le taux plancher de 39,19 euros par hectolitre et le tarif applicable dans la région d'achat résultant de ces deux possibilités de rehaussement est ensuite remboursée par l'Etat aux

professionnels routiers de transports de marchandises et voyageurs dans les conditions définies par le code des douanes article 265 septies et octies dans le cadre du dispositif du gasoil professionnel et ceci sur le budget général. L'Etat rembourse donc 5 € par hectolitre dans la plupart des régions.

Cet amendement propose de rehausser la somme plancher de 39,19 à 41,69 euros par hectolitre (soit de 2,50 euros).

En diminuant ainsi la somme que l'Etat doit rembourser aux transporteurs routiers, cette mesure permettrait d'économiser environ 150 millions sur le budget général et ramènerait l'avantage fiscal pour le gasoil professionnel à 2€50 l'hectolitre (au lieu de 5 euros actuellement dans la plupart des régions) ce qui serait un signe positif pour encourager le report modal sur les modes alternatifs.

présenté par

F. GILARD

J. CF-58

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13 , insérer l'article suivant :

I. L'alinéa 1 de l'article 266 sexies du Code des Douanes est modifié comme suit :

Après les termes "Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés" sont ajoutés les termes " à l'exception des installations d'incinération satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique définis par l'annexe II de la directive 2008/98/CE".

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exonérer de TGAP les installations d'incinération satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique tels qu'ils sont établis par l'annexe II de la directive 2008/98/CE. Il permet de mettre notre droit national en conformité aux prescriptions du droit communautaire.

III.

La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

ASSEMBLEE NATIONALE

J- CF- 109

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 13**

I. Au 1 du I de l'article 266 sexies du Code des Douanes, les mots « par incinération de déchets non dangereux » sont remplacés par « par traitement thermique de déchets non dangereux ».

II. Au b du A du 1 de l'article 266 nonies du Code des Douanes, les mots « d'incinération » sont remplacés par « de traitement thermique »

**Exposé des motifs**

Toutes les installations qui brûlent des déchets non dangereux sont classées sous la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées, quelle que soit l'origine ou la nature du déchet, que ces déchets soient brûlés seuls ou en mélange avec d'autres combustibles.

Ces installations sont désignées par les termes « installations de traitement thermique de déchets non dangereux ».

Actuellement, la TGAP est applicable aux installations d'élimination des déchets non dangereux par stockage ou par incinération. Il semble cohérent qu'elle s'applique également aux installations de co-incinération dont les impacts pour l'environnement sont similaires, conformément à la nomenclature des installations classées. Au-delà de la cohérence souhaitable de la terminologie, le terme traitement thermique permet d'inclure cette activité.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

## AMENDEMENT

*présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

1. L'article 266 sexies du code des douanes est ainsi modifié :

I. Après le 2. du I., insérer l'alinéa suivant :

« Tous les metteurs sur le marché de produits de grande consommation fortement générateurs de déchets ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie du producteur. »

II. Après le 10 du I., insérer l'alinéa suivant :

« Tous les metteurs sur le marché, qui pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des produits fortement générateurs de déchets dont les caractéristiques sont définies par décret »

2. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer au tableau la ligne suivante :

Produits fortement générateurs de déchets	Kilogramme	0,01
---	------------	------

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est le moyen le plus structurant pour changer efficacement le comportement des acteurs économiques (consommateurs mais aussi et surtout industriels, distributeurs ou donneurs d'ordre) en matière de prévention et de recyclage des déchets. Pourtant près de la moitié des produits destinés à devenir des déchets ménagers ne font l'objet d'aucun système d'éco-contribution car ils ne font l'objet d'aucune

filière de recyclage. Cette situation paradoxale constitue une forme de « prime aux cancrés », puisque seuls les produits qui peuvent faire l'objet d'une collecte séparée (emballages, textiles, papiers, déchets d'équipement électrique et électroniques...), paient une éco contribution (REP) alors que ceux qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée (déchets du bricolage, textiles sanitaires, jouets, produits de loisirs) sont exonérés de toute participation à la gestion des déchets assumée par les contribuables.

Pire, ce sont en fait les collectivités territoriales et leurs contribuables qui sont in fine sanctionnés sur ces produits par une TGAP sur la mise en décharge et en incinération des ces déchets ultimes non évitables.

Pour que la politique de gestion des déchets trouve enfin toute sa cohérence, il est impératif que les produits générateurs de déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une collecte sélective en vue de leur recyclage ou de leur dépollution soient soumis à la taxe sur les produits générateurs de déchets.

Cet amendement vise donc à mettre en œuvre la taxe sur les produits fortement générateur de déchets prévu par l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette taxe vise à responsabiliser les metteurs sur le marché et soutenir les collectivités locales dans leurs efforts de gestion et de maîtrise de répercussion des coûts à l'usager.

Cette disposition s'inscrit également dans le cadre des objectifs retenus lors de la conférence environnementale en septembre dernier.

# ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

I - CF - 108 rect.

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13

I. A l'article 266 sexies du Code des Douanes, il est ajouté un 1 sexies rédigé comme suit :

« 1 sexies. Aux installations satisfaisant au critère R1 tel que défini à l'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 telle que transposée en Droit français dans l'Arrêté du 3 août 2010. »

II. Le tableau b du A du 1 de l'article 266 nonies est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	A COMPTER de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :						
A. — Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B. — Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	Sans objet	Sans objet
C. — Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup> .	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
D. — Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E. — Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**III.** La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

### Exposé des motifs

Les opérations d'incinération satisfaisant les seuils d'efficacité énergétique fixés par l'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (Directive Cadre Déchets) transposé en droit français dans l'arrêté du 3 août 2010 sont reconnues comme des opérations de valorisation.

L'article 266 sexies du Code des Douanes définit les installations soumises à la TGAP. Il s'agit des installations « d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés... »

Il est donc proposé la suppression de la modulation B relative à l'efficacité énergétique à compter du 1er janvier 2012 et l'exonération de la TGAP pour les installations satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique définis ci-dessus.

I. CF. 59

ARTICLE ADDITIONNEL

F.GILARD

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L' ARTICLE 13 , insérer l'article suivant :**

**I.** A l'article 266 sexies du Code des Douanes, après l'alinéa 7 est ajouté l'alinéa suivant :

8."Aux déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité tels qu'ils sont définis au code 17 06 05 de la nomenclature des déchets figurant en annexe de l'article R541-8 du Code de l'Environnement"

**II.** La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à encourager la filière de traitement des déchets d'amiante-ciment, et à limiter le coût d'élimination de ces déchets particulièrement dangereux afin que le travail d'élimination soit convenablement effectué.

La loi de finances rectificatives pour l'année 2002 exonérer de TGAP de telles installations afin que le coût de l'élimination de ce déchet particulièrement dangereux soit limité et qu'il soit convenablement éliminé. Toutefois une circulaire des douanes en date du 26 juin 2012 établit une distinction entre les installations de stockage de déchets non dangereux exclusivement affectées à la réception des déchets amiante-ciment qui restent exonérées, alors que les installations de stockage de déchets non dangereux stockant les déchets d'amiante ciment dans des alvéoles spécifiques (mais séparément des autres déchets réceptionnés) y sont assujettis.

Cette différence de situation n'est pas justifiée. Elle risque d'encourager le mélange de déchets d'amiante ciments vers d'autres filières, voire même le développement des dépôts sauvages. Le présent amendement répond donc à un enjeu d'harmonisation et de cohérence.

**III.**

La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

J - CF - 128

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE ~~10~~ 13

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le poids des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière	kilogramme	10
---	------------	----

plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies		
---	--	--

b) Le 1 *bis* est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au tarif applicable aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

5° L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

a) Au 3., les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » ;

b) Au 6., les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 » ;

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 ».

### Exposé des motifs

Considérant, d'une part, la nécessité de réduction de la quantité de sacs plastiques pour fruits et légumes et, d'autre part, l'importance de développer des alternatives plus écologiques permettant de soutenir le développement de nos entreprises, cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une triple motivation :

- le soutien aux efforts de recherche développement de matière alternative aux matières d'origine fossile
- le développement et la consolidation du tissu agricole et industriel à travers le développement de bioraffineries
- la volonté de soutien de la valorisation des déchets organiques.

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 13

Le A du 1 de l'article 266 nonies du Code des Douanes est ainsi modifié :

« A.-Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 sexies :

a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	A COMPTER de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :								
A. — Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	20	22	24	32
B. — Ayant fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % l'année précédente	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. — Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	0	0	7	10	10	10	14
D. — Autre.	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B ou C du tableau du présent a ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1er janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	A COMPTER de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :						
A. — Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B. — Ayant présenté, l'année précédente, une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, était élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
C. — Dont les valeurs d'émission de NO <sub>x</sub> sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup> .	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
D. — Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E. — Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent b ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

c) Les tarifs visés au A des tableaux du a et du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la

valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup> et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé aux A ou D du tableau du a.

### Exposé des motifs

L'objectif de cet amendement est d'adapter les modalités de calculs des montants de TGAP pour que les exploitants puissent mieux répercuter sur leurs factures les incertitudes liées à l'efficacité énergétique des installations.

En effet, la facturation aux clients est faite dans le courant de l'exercice sur la base des moyens techniques installés et donc d'un taux de TGAP qui peut-être remis en cause par un dysfonctionnement technique, celui-ci entraînant un « rappel » sur des factures déjà payées par les clients.

Ceci résulte de ce que le taux de TGAP d'une année N à payer aux Douanes est celui résultant du constat de l'efficacité énergétique de cet exercice N (dans le cadre d'une régularisation à faire pour le 30 Mars de l'exercice suivant)

L'amendement propose que, à l'image des calculs de l'imposition sur les revenus, le montant de TGAP ait pour détermination du taux applicable une année N, le résultat de l'efficacité énergétique constatée l'année N-1.

Les factures clients auraient donc une valeur en correspondance avec celle à déclarer aux Douanes de manière irrévocable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ecolo N°8

I-CF. 157 rect.

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

~~Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste~~

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. A l'alinéa du b) de l'article 46 de la loi n°2009-967, après les mots « en 2012 », insérer les mots suivants : « 38% en 2013, 41% en 2014 ».

II. Après le dernier alinéa du a) du A du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer les alinéas suivant :

- « Les opérateurs imposables mentionnés à la troisième ligne du tableau du a) du A du 1 du présent article atteint les objectifs mentionnés au b) de l'article 46 de la loi n°2009-967 disposent d'un bonus réduisant de 25% le montant de la taxe mentionné à l'article 266 sexies. »

- « Les opérateurs imposables mentionnés à la troisième ligne du tableau du a) du A du 1 du présent article n'ayant pas atteint les objectifs mentionnés au b) de l'article 46 de la loi n°2009-967 sont redevables d'un malus augmentant de 25% le montant de la taxe mentionné à l'article 266 sexies. »

III. Après le dernier alinéa du b) du A du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer les alinéas suivant :

- « Les opérateurs imposables mentionnés à la deuxième ligne du tableau du b) du A du 1 du présent article atteint les objectifs mentionnés au b) de l'article 46 de la loi n°2009-967 disposent d'un bonus réduisant de 25% le montant de la taxe mentionné à l'article 266 sexies. »

- « Les opérateurs imposables mentionnés à la deuxième ligne du tableau du b) du A du 1 du présent article n'ayant pas atteint les objectifs mentionnés au b) de

l'article 46 de la loi n°2009-967 sont redevables d'un malus augmentant de 25% le montant de la taxe mentionné à l'article 266 sexies. »

IV. La perte éventuelle de recettes résultant pour l'Etat du II. et III. ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit désormais de moduler la TGAP résiduelle en fonction des objectifs de la loi Grenelle, d'autant que la quasi-totalité des installations sont aujourd'hui certifiées.

Dans une première étape, et pour des raisons pratiques, on propose de retenir principalement l'objectif de valorisation matière à partir des pourcentages fixés à l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

L'objectif des modulations de TGAP telles qu'établies dans le Code des douanes est d'inciter les professionnels du secteur à améliorer leur performance technique, alors que l'objectif premier de la création des TGAP mise en décharge et incinération était de détourner les flux de déchets vers le recyclage (engagement Grenelle n°245).

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des objectifs retenus lors de la conférence environnementale en septembre dernier.

→ IV.

La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

I - CF - 107 rect

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13

I. A la fin du dernier paragraphe du c du A du I de l'article 266 Nonies du Code des Douanes, ajouter « , B » après « A ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Exposé des motifs

Les tarifs de TGAP pour les déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage sont fixés à l'article 266 nonies.

Ces tarifs dépendent des conditions d'exploitation de l'installation et plusieurs réfections de tarif sont mises en place.

Le tarif « C » définit ainsi une réfaction pour les déchets stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur. Ils doivent être stockés dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à dix-huit mois et l'installation doit être équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La durée d'exploitation des casiers est une variable qui ne peut être définie avec certitude par avance et le fait de ne pas savoir si le casier est éligible à la réfaction qu'au bout des 18 mois d'exploitation soulève des difficultés de gestion.

Les incertitudes sur le tarif à appliquer pendant cette période sont ainsi difficiles à appréhender pour l'installation.

Le Code des Douanes prévoit qu'en cas de non respect de la condition de durée de comblement inférieure à 18 mois, les tonnages traités dans le casier concerné n'étant plus éligible au tarif « C », puissent bénéficier de la réfaction prévue au tarif « A » (installations bénéficiant d'une certification environnementale) ou soient soumis au tarif général « D » (installations ne bénéficiant d'aucune réfaction de tarif).

Or il semble logique que ces installations puissent également avoir accès à la réfaction de tarif

III.

La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

I-CF- 107 rect- suite

concernant les installations faisant l'objet d'une valorisation du biogaz de plus de 75%. Cet amendement propose donc qu'en cas de non respect de la condition de comblement des casiers inférieure à 18 mois, les tonnages traités dans le casier concerné soient également éligibles au tarif « B ».

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n°235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel**

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1 *bis*. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique :

- a) Qu'à compter du 1er janvier 2014 aux tarifs mentionnés au b du A du 1 ;
- b) Qu'à compter du 1er janvier 2016 aux tarifs mentionnés au a du A du 1 ;
- c) Qu'à compter du 1er janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs de TGAP sont actuellement relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Du fait du gel du barème de l'IR en 2012 et 2013, ces tarifs ne sont pas revalorisés.

Cet amendement prévoit que le gel du barème de l'IR ne cristallise pas les tarifs de TGAP.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste**ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :*

Le code des douanes est ainsi modifié:

1/ L'article 269 est ainsi rédigé :

« Les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe correspondant à l'utilisation de l'infrastructure du réseau routier. »

2/ il est ajouté un article 269 bis ainsi rédigé :

« A la taxe correspondant à l'utilisation de l'infrastructure du réseau routier prévue à l'article 269, il est ajouté une taxe additionnelle sur les coûts externes prenant en compte la pollution et le bruit.

Cette taxe additionnelle est perçue sur le réseau routier sur lequel s'applique la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises définies à l'article 270 et sur le réseau routier soumis à un péage de concession.

Le montant de la taxe additionnelle sur les coûts externes est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 bis de la Directive européenne 2011/76 du 27 septembre 2011 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Le taux de cette taxe additionnelle est déterminé chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Directive Eurovignette 3 du 27 septembre 2011 permet aux Etats d'introduire dans les péages routiers des poids lourds une prise en compte de coûts externes concernant la pollution et le bruit.

Le gouvernement Français a soutenu les dispositions de cette directive regrettant d'ailleurs que cette directive n'aille pas plus loin dans la prise en compte des externalités du transport routier.

Le présent amendement vise donc à permettre d'appliquer en France les dispositions prévues dans cette directive européenne.

Il est important de signaler que cette taxe additionnelle n'handicamera pas le pavillon routier français puisque elle sera exigible à tous les transporteurs empruntant le réseau routier français concerné.

Cette internalisation permettra, en appliquant le principe de pollueur-payeur, de réduire les distorsions de concurrence dont bénéficie aujourd'hui les transports les plus polluants dont la route. De plus, en majorant le coût du transport, de fournir un signal prix qui modifiera le choix des chargeurs sur le type de transport retenu. Elle contribuera ainsi à une évolution de la part modale. Enfin elle favorisera l'optimisation des pratiques et réduira la demande en transport (optimisation des circuits logistiques, amélioration des coefficients de chargement, etc.).

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste***ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le b) du 1° du I de l'article 270 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette exception ne s'applique pas aux routes du réseau national des massifs montagneux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à corriger une disposition de l'article 270 du code des douanes qui prévoit l'exonération de l'écotaxe pour : « *des itinéraires n'appartenant pas au réseau transeuropéen au sens de la décision n° 1692 / 96 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et sur lesquels le niveau de trafic des véhicules assujettis, antérieur à l'entrée en vigueur de la taxe, est particulièrement bas* ».

Sans remettre en cause totalement cette disposition, il apparaît que cet alinéa contribue à exonérer un certain nombre de routes du réseau national de montagne qui enregistre à certaines périodes de l'année des trafics significatifs, ce qui procure des impacts environnementaux non négligeables sur des zones naturelles et des nuisances pour les citoyens habitants en bordure de ces routes.

Les exemples les plus significatifs des routes concernées sont :

- la route nationale 5 entre Poligny (PR 44 + 000) et Les Rousses (PR 112 + 500)
- la route nationale 94 entre Gap (PR 70 + 000) et Montgenèvre (PR 174 + 832) ;
- la route nationale 116 entre Perpignan (PR 0 + 000) et Bourg-Madame (PR 99 + 173)
- la route nationale 90 entre Moutiers (PR 50 + 000) et Bourg-Saint-Maurice (PR 75 + 550)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~16~~<sup>13</sup>, insérer l'article suivant :

I. – Entre la première phrase et la deuxième phrase de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

«Pendant une période transitoire, à compter de la mise en vigueur de l'agrément par arrêté des systèmes approuvés et agréés au titre de l'article R543-251 et R. 543-252 du code de l'environnement et jusqu'au 1er janvier 2021, les personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que leurs acheteurs, jusqu'au consommateur final, font apparaître sur les factures de vente de tout élément d'ameublement, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent article. Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion des dits déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou en cas de vente à distance, par tout procédé approprié, conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code de la consommation.».

II - A la seconde phrase de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, l'année : «2012» est remplacée par l'année : «2013».

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IV.

La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

## EXPOSE DES MOTIFS

1. Le présent amendement vise à compléter l'article L 541-10-6 du code de l'environnement, qui a institué en 2010 (modifié par la loi de Finances de 2011) l'obligation de prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement par les fabricants et les distributeurs, en créant deux obligations :

- L'obligation de répercussion à l'identique du coût unitaire de gestion des déchets, du fabricant jusqu'au client final,
- L'obligation d'affichage de ce coût unitaire pour le consommateur, en distinguant le prix unitaire hors contribution, la contribution et le prix total, pour chaque élément d'ameublement ou pour l'ensemble mobilier, dans le cas d'une vente d'un ensemble.

A titre de comparaison, dans la filière des Déchets électriques et électroniques ces dispositions avaient été également instituées par la Directive D3E (2002/96/EC) et la Loi de Finances 2006.

A noter également que pour la filière de recyclage des pneus usagés pour lesquels existent également des stocks de déchets historiques orphelins, le législateur avait prévu un financement public puisque que le coût d'élimination des stocks de déchets historiques est partagé entre l'Ademe et les producteurs.

La création de ces deux obligations nouvelles répond donc à trois objectifs, essentiels pour la filière de recyclage du mobilier :

- La prise en charge par les fabricants et les distributeurs des déchets historiques ou orphelins, dont les modalités n'ont pas été précisées dans l'article 541-10-6,
- La garantie, pour le consommateur, qu'il paiera au plus le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets d'ameublement,
- La pérennisation des modalités de financement de cette filière, dont le coût global, estimé à 300 millions d'euros, représente près de 4 % du chiffre d'affaires des entreprises du secteur, sans que ce coût ne devienne un objet de négociation entre les acteurs économiques du secteur.

Compte tenu de la durée de vie longue des produits d'ameublement, il est proposé que ces modalités de financement soient instituées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pendant cette période, la filière pourra mettre en place des moyens de collecte, de tri et de recyclage, prenant notamment appui sur les réseaux de l'Economie sociale et solidaire et sur des unités industrielles de traitement mécanisé de ces déchets à créer, favorisant ainsi de l'activité et des emplois nouveaux, dans des filières d'avenir.

2. La date de démarrage de la filière avait initialement été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La Loi de Finances pour 2011 a reporté cette date au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sans qu'il n'y ait de conséquences pour les finances de l'Etat. Il est prévu que la filière soit opérationnelle le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et l'application de la contribution devrait intervenir le 1<sup>er</sup> mars 2013. Selon la loi, tout metteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Il est proposé que la date d'application de la TGAP soit fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2013, ce qui est cohérent avec les délais annoncés de mise en place de la filière.

3. La perte de recette de l'Etat, due au décalage d'un an de la mise en place de la TGAP de la filière, est compensée dans le cadre des articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cette mesure permettrait à la France d'économiser 810 millions d'euros. *I. CF 161*

*Ecolo N°12*

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)*

*AMENDEMENT*

*présenté par*

*Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

### AMENDEMENT PORTANT ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa 11 de l'article 278 bis du code général des impôts, supprimer l'alinéa suivant :

« e) Produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ; »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le plan Ecophyto 2018 porté par le Gouvernement vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (autrement dit des pesticides) en France, de 50 %, d'ici à 2018. Le rythme de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constaté en 2012 ne permet pas d'atteindre cet objectif. Il apparaît donc urgent de supprimer toute incitation financière qui favorise les produits phytopharmaceutiques et pèse sur le budget de l'Etat tant par son coût direct (taux de TVA réduit à 7%) que par ses coûts indirects (frais de santé). C'est la raison pour laquelle en 2011 le législateur avait supprimé les produits phytopharmaceutiques de la liste des produits dont le taux de TVA était réduit, afin d'y appliquer un taux de TVA normal (19,6%).

Cet amendement vise donc à rétablir une TVA à taux normal (19,6%) pour l'ensemble des produits phytopharmaceutiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

J- CF- 124

Projet de Loi de finances pour 2013

N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE ~~12~~ 13

I. Après l'article 278 sexies du Code Général des impôts, insérer un article 278 sexies bis, ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7% en ce qui concerne les livraisons de logement, sur une période de trois ans. »

II. Les pertes de recettes ~~résultant du~~ <sup>pour l'Etat</sup> sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose d'instaurer une baisse de la TVA à un taux réduit de 7% sur les constructions de logement, pour une durée de 3 ans.

Cette baisse temporaire du taux de TVA sur la construction est destinée à relancer le secteur du logement en France qui risque de s'effondrer dans les mois qui viennent en entraînant une catastrophe sociale dans le secteur du bâtiment.

Ce dispositif simple et global est attendu par tous les professionnels du secteur qui considèrent que c'est le seul moyen de répondre de façon massive aux besoins de logements neufs dans notre pays.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste**ARTICLE ADDITIONNEL**13**Après l'article ~~18~~, insérer l'article suivant*

Après la première phrase du 3 de l'Article 279-0 bis du code général des impôts, il est inséré la phrase suivante :

- I. « Il est également applicable dans les mêmes conditions aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers-financier ».
- II. La perte éventuelle de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les offres de services incluant la solution de financement des investissements et accompagnées ou non de l'ingénierie technique, de la réalisation des travaux, et d'un engagement de performance énergétique (de type Contrat de Performance Energétique) sont des outils juridiques innovants, issus du droit communautaire et introduits en droit français par les lois Grenelle I et II. Concrètement, l'idée est de garantir contractuellement l'atteinte d'un niveau de performance énergétique. Par ailleurs, le tiers-investissement consiste à faire financer les travaux ou équipements par un autre acteur, qui se rembourse en partie sur les économies d'énergies obtenues grâce aux travaux ou aux équipements.

Afin de permettre à cet outil d'être réellement compétitif, il semble fondamental de lever les frottements fiscaux existants en permettant aux personnes ayant recours à un tiers-investisseur (ménages, entreprises, collectivités territoriales, bailleurs sociaux) de pouvoir profiter des aides publiques à la rénovation.

Aujourd'hui, les opérateurs de tiers-investissement doivent faire face à des obstacles fiscaux concernant leurs offres de service. Quatre points en particulier ont un impact potentiellement décisif sur la pertinence économique du schéma de tiers-investissement par rapport à un financement direct des travaux par le maître d'ouvrage (copropriété, bailleur social, collectivité territoriale). Compte tenu

des textes actuels, il est primordial pour la viabilité économique des offres des opérateurs de tiers-investissement de lever l'incertitude sur le taux de TVA applicable aux loyers de tiers-financement et donc de sécuriser un taux de TVA réduit pour les bénéficiaires de contrats types « CPE ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

octobre 2012

J. CF-28

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jean-François Lamour

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Le 8° du II de l'article 291 du code général des impôts est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Quatorze dispositifs incitatifs sont inscrits au programme *Patrimoines* en tant que dépenses fiscales rattachées à celui-ci.

Toutefois, plusieurs présentent un coût faible (souvent inférieur à 500 000 euros) voire nul ou ne sont tout simplement pas chiffrés, ce qui témoigne de leur faible utilisation et donc de l'intérêt relatif que de tel dispositifs représentent pour leurs éventuels bénéficiaires, par ailleurs peu nombreux.

Aussi convient-il de s'interroger sur le maintien de ces dispositions fiscales dérogatoires au droit commun peu ou pas utilisés par les contribuables et dont l'apport à la politique culturelle reste donc relatif.

Certes de telles dispositions ne représentent pas un enjeu budgétaire majeur – et pour cause, du fait de leur faible utilisation. Toutefois, un effort de toilettage fiscal n'est jamais superflu.

Le présent amendement propose donc de revenir sur l'exonération de TVA dont bénéficient les importations d'œuvres d'art originales, de timbres, d'objets de collection et d'antiquité, lorsque ces importations sont réalisées directement à destination d'établissements agréés par le ministère de la Culture.

Depuis 2008, la dépense fiscale afférente s'élève à 1 million d'euros et profite à un nombre indéterminé de bénéficiaires.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## LOI DE FINANCES POUR 2013

*(Première partie)*

## AMENDEMENT

*présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et ~~l'ensemble des membres du groupe écologiste~~***ARTICLE ADDITIONNEL*****APRES L'ARTICLE 13, ajouter un article ainsi rédigé :***

L'article 298-4-1 du code Général des Impôts est modifié de la manière suivante :

- A la première phrase de l'alinéa 1 a , après le mot « essences » ajouter « et gazoles »
- A la première phrase de l'alinéa 1 b est substitué au mot : «gazoles » la formule « les carburants essence ou gazole utilisés en complément par des véhicules hybrides électriques »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avantage accordé aux véhicules diesel dans les flottes des parcs d'entreprise est un avantage indu, tant sur le plan environnemental que sur le plan sanitaire. Ce carburant émetteur de particules fines a été classé cancérigène certain par l'Organisation Mondiale de la Santé le 12 juin dernier. Or il représente 96% de la flotte des véhicules particuliers des entreprises. Il est donc proposé de supprimer la déductibilité de la TVA pour ces entreprises sur l'utilisation de carburants diesel, au même titre que les essences sans plomb. En revanche, pour initier un cercle vertueux, il est proposé que les véhicules hybrides, qu'ils fonctionnent au gazole ou à l'essence, du fait de leur moindre consommation en ressource fossile, puissent bénéficier de cette exemption.

L'économie annuelle pour l'Etat et les contribuables est de l'ordre de 350 millions d'euros.

**AMENDEMENT**

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

**Article 14**

L'article 14 est ainsi rédigé :

« Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est abrogé »

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise la suppression de l'exonération d'IS prévue pour les plus-values à long terme de cession de titre de participation qui représente un coût pour nos finances publiques incompatible avec la poursuite de l'objectif de réduction des dépenses fiscales.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

#### Article 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devraient acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT N° I-JLR00001**

présenté par

M. Lamour

**ARTICLE 15**

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La déductibilité des intérêts d'emprunt favorise l'innovation et la création d'entreprises de taille intermédiaire.

Son plafonnement conduirait à remettre en cause un élément important de la compétitivité des entreprises françaises.

ASSEMBLEE NATIONALE

J-CE-115

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

~~II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le présent article.

LOI DE FINANCES POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par M. Yves CENSI

\* \* \*

Article 15

**Aménagement de la déductibilité des charges financières**

alinéa (5)

A l'article 212 bis du Code général des impôts, il est inséré un II bis rédigé ainsi : « *Le I ne s'applique pas pour les charges financières afférentes aux investissements d'immobilisations non financières.* »

alinéa (10)

A l'article 223 B bis du Code général des impôts, il est inséré un II bis rédigé ainsi : « *Le I ne s'applique pas pour les charges financières de chaque société du groupe qui investit dans des immobilisations non financières.* »

**EXPOSE SOMMAIRE :**

Au moment où le gouvernement mène la bataille du redressement productif et industriel de notre économie, l'objectif de cet amendement est de soutenir l'investissement des entreprises indépendantes ou membres d'un groupe dans leur appareil productif en maintenant la déductibilité des charges financières afférentes à ces investissements.

**AMENDEMENT**

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

**Article 15**

L'article 15 est ainsi modifié :

- I. Au quatrième et au onzième alinéa, le taux « 15% » est remplacé par le taux « 30% »
- II. Au quinzième alinéa, le taux « 25% » est remplacé par le taux « 50% »

**Exposé des motifs**

Le présent amendement propose de porter de 15% à 30%, l'an prochain, et de 25% à 50%, à compter de 2014, la fraction des charges financières nettes ou des intérêts non-déductibles visés au présent article.

Amendement déposé par MM. Gilles CARREZ, Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

#### Article 15

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IV *bis*.— Les dispositions des I, II et III du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi de finances aménage le régime de déductibilité des charges financières en instituant un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce plafond serait abaissé à 75 % à partir de 2014.

Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

En effet, si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde d'IS 2012 acquitté en 2013, des montants très importants qui n'avaient pas été anticipés. Le montant global de cet impôt supplémentaire non anticipé atteindrait en effet 2 milliards d'euros.

Il est donc impératif que le plafonnement à 85 % n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Amendement déposé par MM. Gilles CARREZ, Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

**Article 15**

À l'alinéa 15, remplacer l'année : « 2014 » par l'année : « 2015 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'abaissement du plafond de 85 % à 75 % pour la déductibilité des charges financières doit intervenir en 2014.

Par coordination avec l'amendement précédent, le présent amendement propose de décaler cette entrée en vigueur à 2015.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - C.F. 116

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE 15

Ajouter un VI à l'article 15 comme suit :

« VI - Ajouter au 8 de l'article 112, les mots « de l'article 212 bis et de l'article 223 B bis. » après les mots « de l'article 212 ».

**Exposé des motifs**

Afin d'éviter l'imposition à la retenue à la source des quotes-parts des charges financières des investisseurs étrangers et dans la lignée de ce qui avait été prévu pour l'article 212, il est proposé d'ajouter les nouveaux articles issus de l'article 15 au 8ème de l'article 112 du CGI.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CE - 117

Projet de Loi de finances pour 2013

N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 16

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le présent article.

En effet, la mesure envisagée par le Gouvernement aurait pour seul effet d'amputer la trésorerie des entreprises.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

#### Article 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 121

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 17

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Le présent amendement propose la suppression de cet article.

En effet, les sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance ne sont pas la propriété de ces entreprises.

Un tel article n'aurait pour effet que la baisse de la rémunération des épargnants.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT N° I-JLR00001**

présenté par

M. Lamour

**ARTICLE 18**

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cette mesure, le Gouvernement indique vouloir accroître l'effort contributif des plus grandes entreprises.

Or, le seuil de chiffre d'affaires de 250 millions d'euros concerne au premier chef les entreprises de taille intermédiaire (E.T.I, chiffre d'affaires maximal de 1,5 milliards d'euros, total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros, effectif compris entre 250 et 5000 personnes).

Ces entreprises, très dynamiques à l'export, et particulièrement représentées dans les secteurs les plus exposés à la concurrence, emploient 20 % des salariés dans notre pays.

Cette mesure serait facteur d'instabilité fiscale pour les E.T.I.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 123

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 18

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Le présent amendement propose la suppression de l'article 18.

En effet, la modification du régime d'acompte d'impôt sur les sociétés constitue un transfert de trésorerie privée vers la trésorerie de l'Etat.

En outre, cette mesure provoquera un effet de dépression sur l'année 2014.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

#### Article 18

Au troisième alinéa, supprimer les mots :

« le montant « 500 millions € » est remplacé par le montant : « 250 millions € » ».

#### Exposé sommaire

Le gouvernement prétend que seules les grandes entreprises sont mises à contribution dans le présent projet de budget. Cet article démontre le contraire, puisqu'il est ici proposé d'abaisser à 250M€ le seuil du chiffre d'affaires minimum à partir duquel les entreprises sont tenues de s'acquitter du dernier acompte d'IS – acompte dont les modalités de calcul sont par ailleurs durcies dans le présent article.

Or, à 250M€ de chiffre d'affaire, cette mesure va nécessairement pénaliser de nombreuses entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui n'auront pas nécessairement la trésorerie nécessaire à l'acquittement du dernier acompte d'IS.

Il est donc ici proposé de maintenir le seuil de déclenchement à 500M€ de chiffre d'affaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 122

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 18

I - Le I de l'article 72 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Après le montant : « 23 000 euros », la fin du premier alinéa est supprimée.

B.- Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés.

C.- Au neuvième alinéa, les mots : « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

D.- Au dixième alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

II - Les pertes de recettes ~~résultant du~~ <sup>pour l'état</sup> sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

L'activité agricole est caractérisée par des risques spécifiques liés à la production, notamment aux facteurs climatiques, aux maladies, aux normes sanitaires ou phytosanitaires, mais aussi aux risques prix liés à l'instabilité des cours des matières premières.

La volatilité des prix observée ces dernières années entraîne de lourdes difficultés dans la gestion des entreprises agricoles.

La disparition du soutien par les prix et les DPU vont aggraver cette situation.

Concernant le risque lié à la production, il semble aujourd'hui acquis qu'il sera géré par le système d'assurance récolte qui va, à terme, remplacer le système des calamités agricoles.

Or, aujourd'hui, le principal aléa pour les exploitants n'est pas d'ordre climatique ou sanitaire mais économique. En effet, la volatilité des prix et l'absence de régulation des marchés, entraînent de lourdes conséquences pour les exploitants.

Dans cette optique, depuis le 1er janvier 2010, les exploitants peuvent affecter la DPA aux aléas économiques, notamment quand une baisse de 10% de la valeur ajoutée est constatée (art 91 de la loi de finances 2010). Mais la réalisation d'une DPA reste liée à la souscription d'une assurance

J. CF. 122 (suite)

récolte qui est inopérante pour les aléas économiques, ce qui entraîne un coût supplémentaire pour l'exploitant.

De plus, en pratique, de nombreux exploitants ne trouvent pas, sur le marché de l'assurance, des contrats leur permettant de couvrir les risques de leur exploitation dans les conditions exigées et se trouvent ainsi privés de l'accès à la déduction pour aléas. Il est proposé de supprimer l'obligation de souscrire une assurance récolte sur la totalité de l'exploitation pour pouvoir pratiquer une déduction pour aléa.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

J. CF. 127

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 18

I - Après le premier alinéa de l'article 75 A du code général des impôts il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La limite mentionnée à l'alinéa précédent est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

II - Les pertes de recettes <sup>pour l'état</sup> ~~résultant de~~, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Afin de faciliter et d'encourager le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et éolienne par les exploitants agricoles, le législateur a prévu une limite spécifique fixée à 100 000 €.

Le régime de rattachement des recettes accessoires vise un objectif de simplification. Il a fait l'objet de divers ajustements au fil du temps qui résulte d'un arbitrage entre l'intérêt de cette simplification pour les agriculteurs, et l'objectif d'éviter des distorsions de concurrence significatives entre les agriculteurs et les commerçants déployant des activités comparables en milieu rural.

L'équilibre d'aujourd'hui doit être préservé en évitant une dépréciation progressive de la limite de rattachement au fil de l'érosion monétaire.

Il est proposé d'indexer le plafond de 100 000 € prévu à l'article 75 A du code général des impôts, de la même façon que les tranches de l'impôt sur le revenu.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 126

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 18**

I - L'article 75 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée à l'alinéa précédent est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche ».

II - Les pertes de recettes <sup>pour l'Etat</sup> résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

**Exposé des motifs**

Le régime actuel (article 75 du CGI) permet de rattacher aux bénéficiaires agricoles les recettes commerciales et non commerciales accessoires, à condition que leur montant n'excède pas 30 % du chiffre d'affaires agricoles, ni la somme de 50 000 € TTC.

Le régime de rattachement des recettes accessoires vise un objectif de simplification. Il a fait l'objet de divers ajustements au fil du temps qui résulte d'un arbitrage entre l'intérêt de cette simplification pour les agriculteurs, et l'objectif d'éviter des distorsions de concurrence significatives entre les agriculteurs et les commerçants déployant des activités comparables en milieu rural.

L'équilibre d'aujourd'hui doit être préservé en évitant une dépréciation progressive de la limite de rattachement au fil de l'érosion monétaire.

C'est pourquoi il est proposé d'indexer le plafond de 50 000 €, de la même façon que les tranches de l'impôt sur le revenu.

**AMENDEMENT**

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article ~~15~~ 18

Après l'article ~~15~~ 18, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au b du 1 et au b ter du 6, le taux « 5% » est remplacé par le taux « 10% » »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à aménager à la marge le régime « mère-fille » en réservant le bénéfice de son application aux seuls cas dans lesquels la société mère détient plus de 10% des titres de sa filiale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

octobre 2012

**I - CF - 26****PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jean-François Lamour

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Les alinéas deux à quatre de l'article 150 VJ du code général des impôts sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Quatorze dispositifs incitatifs sont inscrits au programme *Patrimoines* en tant que dépenses fiscales rattachées à celui-ci.

Toutefois, plusieurs présentent un coût faible (souvent inférieur à 500 000 euros) voire nul ou ne sont tout simplement pas chiffrés, ce qui témoigne de leur faible utilisation et donc de l'intérêt relatif que de tel dispositifs représentent pour leurs éventuels bénéficiaires, par ailleurs souvent peu nombreux.

Aussi convient-il de s'interroger sur le maintien de ces dispositions fiscales dérogatoires au droit commun peu ou pas utilisés par les contribuables et dont l'apport à la politique culturelle reste donc relatif.

Certes de telles dispositions ne représentent pas un enjeu budgétaire majeur – et pour cause, du fait de leur faible utilisation. Toutefois, un effort de toilettage fiscal n'est jamais superflu.

Le présent amendement propose donc de revenir sur l'exonération de la taxe « sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité » en cas de vente portant sur de tels objets et effectuées en direction :

- de musées (musées de France ou musées de collectivité territoriale) ;
- des bibliothèques et services d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.

ART.

I CF-26(suite) N°

---

Depuis 2008, la dépense fiscale afférente reste inférieure à 500 000 euros, et bénéficie à un nombre indéterminé de contribuables.

J - CF - 18

Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n°

présenté par ~~Daniel Goldberg~~, Marc Goua, ~~Andrey Linkenheld~~, et Christophe Caresche

Article additionnel

Après l'article <sup>18</sup>~~30~~, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le a du 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts est ainsi modifié :

- Après les mots « les services » sont insérés les mots : « et produits » ;
- La fin de l'alinéa est complété par les mots « , notamment les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie visés à l'article L221-7 du code de l'énergie ».

II. La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a rappelé l'importance de l'amélioration de la performance énergétique des logements et l'objectif de rénovation énergétique de 800 000 logements HLM. Or, pour ces logements HLM, le financement de ces travaux pose des difficultés particulières, sachant que ce sont les locataires qui bénéficient des économies d'énergie, le bailleur n'ayant quasiment aucun « retour sur investissement » s'agissant de logements à loyers plafonnés.

Pour compléter les financements aidés qui s'avèrent souvent insuffisants, la loi permet aux organismes HLM d'obtenir des certificats d'économie d'énergie (CEE) au titre de certains des travaux effectués sur les immeubles locatifs sociaux leur appartenant (art. L221-7 du code de l'énergie). Ils peuvent ensuite céder ces CEE aux « obligés » (producteurs d'énergie).

Ce dispositif constitue une source de financement complémentaire souvent indispensable. Pourtant, une interprétation stricte du code général des impôts conduit à soumettre le produit

de ces ventes de CEE à l'impôt sur les sociétés, au taux de 33,33%, ce qui est d'autant plus pénalisant que les organismes HLM ne peuvent déduire aucune charge correspondant aux travaux réalisés face au produit de la vente de ces CEE.

Cette situation ne paraît ni équitable ni conforme à l'esprit de l'article 207,1 ,4° du CGI qui exonère les organismes HLM d'impôt sur les sociétés au titre de leurs activités d'intérêt général, notamment leur activité relative aux logements locatifs à loyer plafonnés.

Le présent amendement propose donc d'aménager la rédaction de l'article 207,1 ,4° afin d'exonérer non seulement les loyers perçus au titre de ces logements, mais également les produits accessoires perçus dans le cadre de la construction ou l'amélioration de ces logements. Il s'agit d'exonérer non seulement les produits de la vente de CEE, mais également, de manière plus générale, les autres produits dont les organismes HLM peuvent bénéficier à l'occasion de leurs opérations relatives au logement social (par exemple : cession par un organisme HLM de droits liés au changement d'usage de locaux tels que prévus à l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation).

La portée de cette modification est néanmoins limitée par la nécessité que ces produits soient « accessoires » aux activités d'intérêt général des organismes HLM et se rapportent à des logements « sociaux », lesquels sont strictement définis par la loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

J- CF- 118

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 16<sup>18</sup>

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :  
« dans la limite d'un plancher égal à 15 % du résultat comptable avant impôt sur les sociétés ».

**Exposé des motifs**

Dans un contexte de forte diminution de nos recettes fiscales, il est aujourd'hui urgent de réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (33,3%) et le taux réel (22%), et ainsi récupérer le manque à gagner pour l'État.

Le taux d'imposition réel est en effet fortement décroissant pour les grandes entreprises, telles que celles du CAC 40, qui ont un taux implicite plus bas, et ce du fait du rapport entre l'impôt sur les sociétés réel qu'elles l'acquittent et leurs résultats d'exploitation.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à 15 %, d'impôt sur les sociétés, qui permettrait un gain de 8,5 milliards d'euros pour les finances publiques selon le Conseil des prélèvements obligatoires.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - MS

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Philippe Vigier, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE ~~17~~ 18

I - Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :

« I - Pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice fiscal donné, toute société est tenue d'acquitter un impôt au moins égal à la moitié du montant normalement exigible résultant de l'application du taux normal, prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, à l'assiette de son bénéfice imposable ».

II - Avant le a. du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« aa. Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée ».

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à mettre en place d'un impôt minimum pour les très grandes entreprises, au travers d'un dispositif plancher d'impôt sur les sociétés.

ASSEMBLEE NATIONALE

J. CF. 113

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 14 18

I - Après le b du 2 du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe b.bis ainsi rédigé :

« Pour les redevables mentionnés au premier alinéa du b ci-dessus, à l'exclusion des sociétés bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 223 B, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé à 8 % dans la limite de 20 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois et à 15 % pour la fraction du bénéfice imposable, ramené s'il y a lieu à douze mois, compris entre 20 000 € et 100 000 €.

« Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 ».

II. L'article 209 du code général des impôts est complété par un X ainsi rédigé :

« Les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par les redevables visés au b. bis du 2 du I de l'article 219 sont exonérées dans les conditions prévues à l'article 151 septies.

« Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 ».

III - Les pertes de recettes ~~résultant des I et II~~ <sup>pour l'Etat</sup>, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Le régime de l'IS est un régime, qui, dans sa conception, est plus adapté à l'entreprise que celui de l'impôt sur le revenu. Il permet d'appréhender distinctement la faculté contributive de l'entreprise et celle de l'exploitant.

Toutefois, les taux d'imposition actuels (malgré l'instauration d'un taux réduit de 15 % applicable aux PME sur la part de résultat n'excédant pas 38 120 €) rendent ce régime fiscal pénalisant pour les petites entreprises, et donc pour la plupart des entreprises agricoles et viticoles.

Ainsi, le taux moyen d'imposition d'une entreprise dont le résultat est de 100 000 €, ressort à 26 %. En 2009, un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, a montré que les grandes sociétés du CAC 40 avaient un taux effectif d'imposition de 8 % en moyenne.

Dès lors que les petites entreprises ne sont pas en situation de profiter de tous les mécanismes d'optimisation de la fiscalité des grands groupes, il serait souhaitable qu'un aménagement des taux d'imposition de l'impôt sur les sociétés puisse être envisagé pour les petites entreprises non membres d'un groupe.

Il est proposé que les petites sociétés qui ne bénéficient ni du régime des sociétés mères, ni de celui de l'intégration fiscale, soient imposées au taux de 8 % sur la part de bénéfice qui n'excède pas 20 000 € et au taux de 15 % sur la part de bénéfice compris entre 20 000 et 100 000 €.

En outre, pour soutenir l'effort d'investissement dans ces petites entreprises, l'exonération des plus-values réalisées par les entreprises dont le chiffre d'affaires, n'excède pas certains seuil (régime prévu à l'article 151 septies du CGI) serait applicable à ces petites sociétés.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

I-ef 141

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

Présenté par Laurent Grandguillaume, Pierre-Alain Muet, Pascal Cherki et les  
membres du groupe socialiste

-----

### Article additionnel

Après l'article 18 insérer l'article suivant :

I – L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

Après l'alinéa du I, les mots « dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros »  
sont remplacés par « dont la capitalisation boursière dépasse 500 millions d'euros ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Amendement d'élargissement du seuil de capitalisation boursière à partir duquel les  
entreprises sont soumises à la taxe sur les transactions financières.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

octobre 2012

J-CE-27

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jean-François Lamour

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

L'article 238 *bis-0* AB du code général des impôts est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Quatorze dispositifs incitatifs sont inscrits au programme *Patrimoines* en tant que dépenses fiscales rattachées à celui-ci.

Toutefois, plusieurs présentent un coût faible (souvent inférieur à 500 000 euros) voire nul ou ne sont tout simplement pas chiffrés, ce qui témoigne de leur faible utilisation et donc de l'intérêt relatif que de tel dispositifs représentent pour leurs éventuels bénéficiaires, par ailleurs peu souvent peu nombreux.

Aussi convient-il de s'interroger sur le maintien de ces dispositions fiscales dérogatoires au droit commun peu ou pas utilisés par les contribuables et dont l'apport à la politique culturelle reste donc relatif.

Certes de telles dispositions ne représentent pas un enjeu budgétaire majeur – et pour cause, du fait de leur faible utilisation. Toutefois, un effort de toilette fiscale n'est jamais superflu.

En application de l'article 238 *bis-0* AB du code général des impôts, les entreprises procédant à l'achat d'un bien culturel reconnu trésor national peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % de la somme consacrée à cet achat et imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés qu'elles acquittent.

Le présent amendement propose de revenir sur cette réduction d'impôt qui est actionnée par un nombre indéterminé de contribuables, pour une dépense fiscale inférieure à 500 000 euros.

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Thomas THEVENOUD, Pierre Alain MUET ~~et les membres du groupe socialiste~~  
et M<sup>me</sup> Carde Delga

Article additionnel

Après l'article 18 insérer l'article suivant :

I.- L'article 244 quater O I du Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier aliéna du VIII supprimer les mots suivants « jusqu'au 31 décembre 2012 ».

II.- L'article 49 septies ZL du Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Remplacer les mots « les opérations de conception » par « l'étude et/ou la réalisation ».

**IV**- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art instauré dans le cadre de la loi de finances pour 2007 et reconduit jusqu'au 31 décembre 2012 pose des difficultés d'application importantes.

A l'occasion de l'examen de la prorogation de cette mesure, il semble nécessaire de rappeler que parmi les entreprises artisanales, les métiers d'art occupent une place particulière : grâce à des activités à forte valeur ajoutée appuyées sur un savoir-faire ancien et toujours pointu, elles constituent une vitrine pour l'artisanat tout entier, participent au développement local et contribuent à valoriser l'image de la France.

Le champ des métiers d'art est défini par l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art et couvrent 19 domaines d'activité : arts graphiques, bijouterie joaillerie, orfèvrerie et horlogerie, bois, cuir, facture instrumentale, jeux, luminaire, métal, mode, patrimoine, pierre, terre, textile, tradition, verre, art floral, arts du spectacle, arts et traditions populaires, arts mécaniques, jeux et jouets.

→ **III**. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; représentent environ 136 000 entreprises.

Au niveau économique, le secteur représente 38.000 entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dont plus de 99 % sont des PME.

Ces entreprises emploient près de 95 000 personnes et ont généré un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros en 2007 et un chiffre d'affaires total à l'export de 637 millions d'euros.

Ces métiers tiennent un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine architectural et culturel de notre pays avec les retombées induites en matière d'activités touristiques.

Il est par conséquent nécessaire de permettre à ces entreprises de poursuivre leur développement et leur rayonnement sur le monde à travers la pérennisation du dispositif du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

Par ailleurs, les entreprises rencontrent d'énormes difficultés dans l'obtention du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art. De multiples questions écrites évoquant les problèmes rencontrés ont été posées depuis 2010 et n'ont reçu aucune réponse des ministères concernés.

Les services de vérification remettent en cause le bénéfice du crédit d'impôt à des entreprises des secteurs visées par l'arrêté du 12 décembre 2003 précité en retenant une définition restrictive de la notion de « conception de nouveaux produits ».

En méconnaissance de l'esprit du dispositif visant à soutenir les métiers d'art, c'est-à-dire les métiers intensifs en main d'œuvre et de faible implication en recherche et développement, les services de contrôle réduisent l'assiette du crédit d'impôt métiers d'art :

- Aux seuls salariés en charge du « travail intellectuel » préalable à la fabrication des produits (alors que pour les métiers d'art, « l'intelligence est au bout des doigts ») ;
- Aux seules entreprises réalisant des produits non pas nouveaux (c'est-à-dire spécifiques et originaux se distinguant des produits standardisés) mais innovants (alors que l'innovation est difficilement conciliable avec des métiers traditionnels basés sur un savoir-faire).

Il est patent que la plupart des entreprises spécialisées dans les métiers d'art réalisent des produits qui relèvent du même registre (ex : un escalier réalise des escaliers), de la même gamme, des mêmes spécialités. Mais leurs créations évoluent constamment. Toute vision restrictive de la notion de « nouveaux produits » aboutit donc à méconnaître les conditions dans lesquelles elles travaillent et s'appliquent à offrir à leurs clients des créations toujours renouvelées dans le domaine et le registre qui constituent leur spécialité – ce qui implique en conséquence des permanences et des continuités.

C'est pourquoi, il conviendrait d'une manière générale de remplacer le mot « conception » par « l'étude et/ou la réalisation » afin de ne pas circonscrire à une dimension purement intellectuelle le crédit d'impôt métiers d'art qui, par essence est censé bénéficier à des entreprises de petite ou moyenne taille non dotées d'un bureau d'études.

Il faudrait également ajouter la prise en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt pour dépenses d'étude et de réalisation les rémunérations allouées aux dirigeants non-salariés qui participent personnellement aux travaux portant sur la mise au point des nouveaux produits.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 133

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 18**

Après l'article 302 *bis* KH du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* KJ ainsi rédigé :

Art. 302 *bis* KJ. - I. - Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les ventes de téléviseurs et de consoles de jeu.

« II. - Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et est assise sur les prix hors taxe desdits téléviseurs et consoles de jeu. »

III. - L'exigibilité de la taxe est constituée par la vente desdits équipements au client final.

IV. - Le montant de la taxe s'élève à 2 % du prix de vente hors taxe desdits équipements.

V. - Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

VI. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

**Exposé des motifs**

Cet amendement permettrait de dégager des recettes permettant au Gouvernement, s'il le souhaite, d'abonder le fonds d'aménagement du numérique des territoires institué par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, mais qui reste à ce jour une « coquille vide ».

Il propose d'instituer, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe due par tout constructeur de téléviseurs et de consoles de jeu, et assise sur les ventes de ces équipements au client final.

Le montant de la taxe est fixé à 2 % du prix de vente des téléviseurs et consoles de jeu, et est affecté au FANT.

Ce niveau d'imposition, selon les estimations faites par votre rapporteur dans son rapport au Premier ministre, générerait un produit de 120 millions d'euros par an. S'ajoutant aux 540 millions d'euros générés par la contribution de solidarité numérique sur les abonnements

J. (F-133 (suite))

proposée à l'article précédent, ce sont donc en tout 660 millions d'euros de recettes qui pourraient être affectés chaque année au FANT.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF 132

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 18

I. Après l'article 302 bis KH du code général des impôts, il est inséré un article 302 bis KI ainsi rédigé :

« Art. 302 bis KI. – I. – Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2025, une contribution de solidarité numérique due par les usagers des services de communications électroniques. Cette contribution est recouvrée par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des télécommunications électroniques, qui fournit un service en France et qui fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.

« II. – Cette contribution est assise sur le montant, hors taxe, de la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des services de téléphonie mobile prépayés.

« III. L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au II.

« IV. – Le montant de la contribution s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement.

« V. – Les opérateurs de communications électroniques procèdent à la liquidation de la contribution due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

II. – La majoration des sommes demandées par les opérateurs de communications électroniques aux usagers résultant de l'institution de la contribution prévue par l'article 302 bis KI du code général des impôts ne peut être assimilée à une augmentation du prix des abonnements susceptible d'entraîner leur résiliation

Exposé des motifs

Cet amendement permettrait de dégager des recettes permettant au Gouvernement, s'il le souhaite, d'abonder le fonds d'aménagement du numérique des territoires institué par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, mais qui reste à ce jour une « coquille vide ».

Il propose de dénommer le prélèvement institué par cet article « contribution de solidarité numérique », et d'établir clairement que cette contribution sera due par les usagers des services de communications électroniques, les opérateurs étant seulement chargés de son recouvrement auprès de leurs abonnés ;

Il limite l'assiette de la contribution aux abonnements aux services d'accès à Internet et de téléphonie mobile, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des offres mobiles prépayées ;

Il précise que les opérateurs de communications électroniques ne seront pas les redevables de la taxe, même s'ils seront bien chargés de la liquider ;

Il apporte une précision importante quant aux conséquences de l'instauration de la contribution sur les engagements dans le temps pris par les abonnés. En effet, la contribution de solidarité numérique sera immédiatement répercutée par les opérateurs de communications électroniques dans les factures de leurs abonnés. Il importe donc de préciser expressément que cette augmentation, limitée à 75 centimes d'euros par mois, ne saurait être assimilée à une modification du prix de l'abonnement du fait des opérateurs, qui serait seule susceptible de justifier une résiliation des engagements contractuels des abonnés.

Ce niveau d'imposition, selon les estimations faites par Hervé Maurey dans son rapport au Premier ministre relatif à l'« aménagement numérique du territoire : passer des paroles aux actes » - juillet 2011, générerait un produit de 540 millions d'euros par an.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

**Article 19**

Au troisième alinéa, remplacer le montant « 41 505 415 000 € » par le montant « 40 755 415 000 € ».

**Exposé sommaire**

Le gouvernement souhaite associer les collectivités locales à la réduction de la dépense publique en réduisant, en 2014 et 2015, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat (PSR au profit des collectivités à l'exception du FCTVA et des DC RTP ; mission RCT et dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle).

Cet amendement a pour objet de réduire cette enveloppe dès 2013, accentuant ainsi l'effort en dépenses de ce projet de budget.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 – (n°235)

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Goua, ~~Cathala, Habib, Le Bouillonéc, Puyron~~ et Mme Mazetier

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :

I. – Les articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, dans le cadre du rachat groupé des logements de la société Icade, ancienne Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, les pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont intégralement compensées, quel que soit le type de prêts aidés et de subventions accordés. »

II. – Pour l'application du I, il est procédé à une majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la compensation intégrale des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux bailleurs acquéreurs des logements Icade.

En novembre 2009, environ 35 000 logements locatifs étaient cédés par la société Icade, filiale cotée de la Caisse des dépôts et consignations, à un consortium de 26 bailleurs sociaux mené par la Société Nationale Immobilière.

Peu avant, à la suite notamment d'une mobilisation sans précédent de 36 maires d'Ile-de-France, le gouvernement d'alors s'engageait à compenser les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à ces bailleurs lors d'acquisition en PLS, en déposant un

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

#### Article 25

Au premier alinéa, remplacer le montant « 55 677 575 000 € » par le montant « 54 927 575 000 € ».

Dans le tableau présenté à l'alinéa 2, à la première ligne de la dernière colonne », remplacer le nombre « 41 505 415 » par le nombre « 40 755 415 ».

#### Exposé sommaire

Le gouvernement souhaite associer les collectivités locales à la réduction de la dépense publique en réduisant, en 2014 et 2015, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat (PSR au profit des collectivités à l'exception du FCTVA et des DCRTP ; mission RCT et dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle).

Cet amendement a pour objet de réduire cette enveloppe dès 2013, accentuant ainsi l'effort en dépenses de ce projet de budget.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n°)

**Amendement****présenté par MM. Régis Juanico****Article 26**

I. Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

5° *bis*. À la dix-neuvième ligne le montant « 173 800 » est remplacé par le montant « 190 000 ».

II. En conséquence, après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

F. – Au premier alinéa de l'article 1609 *novovicies* le taux »1,80 % » est remplacé par le taux « 1,85 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 26 du projet de loi de finances vise à fixer pour l'année 2013 le plafond des taxes et ressources affectées à certains opérateurs de l'État et à divers organismes chargés de missions de service public. Le dispositif de plafonnement de ces taxes affectées avait été introduit en loi de finances initiale pour 2012 (article 46).

En ce qui concerne le Centre national pour le développement du sport (CNDS), L'article 46 de la loi de finances pour 2012 dispose ainsi que :

- le prélèvement de 1,8% en 2012 sur les sommes mises sur les paris sportifs et les paris sportifs en ligne est plafonné à 31 millions d'euros (article 1609 *tricies* du code général des impôts) ;
- le prélèvement de 1,8% sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux, hors paris sportifs est plafonné à 173,8 millions d'euros (article 1609 *novovicies* du CGI) ;
- le prélèvement de 5 % sur la cession à un service de télévision ou de VOD des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives

(communément appelé « taxe Buffet ») est plafonné à 43,4 millions d'euros (article 59 de la loi de finances initiale pour 2000).

Il convient de noter par ailleurs que pour financer la construction ou la rénovation des stades de l'Euro 2016, un prélèvement complémentaire de 0,3 % sur les mises de la Française des jeux, hors paris sportifs, a été institué (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts). Ce prélèvement est également plafonné à 24 millions d'euros par an sur la période 2011-2015, soit 120 millions d'euros sur 5 ans.

Le Gouvernement a annoncé que le CNDS faisait face à d'importantes difficultés de trésorerie et serait confronté à la nécessité de réduire fortement les concours financiers accordés en 2013. Cette situation résulte d'un dynamisme des dépenses non maîtrisé ces dernières années, notamment au titre de compétitions internationales. C'est ainsi que le financement des stades de l'Euro 2016, arrêté à 160 millions d'euros, ne sera accompagné que d'un surcroît de recettes temporaire de 120 millions d'euros tel que mentionné ci-dessus.

Les ressources de l'établissement seront en outre dégradées par la diminution du rendement des certains des prélèvements affectés au CNDS (la taxe « Buffet » notamment, compte tenu de la négociation en baisse de 6 % des droits de diffusion de la Ligue de football professionnelle).

Cette situation contrevient gravement capacités d'interventions du CNDS, notamment pour ce qui concerne les actions du CNDS en faveur du développement du « sport pour tous ».

Il convient donc de relever de 173,8 millions d'euros à 190 millions d'euros le plafond du prélèvement principal sur la Française des jeux (hors paris sportifs).

Ce relèvement de plafond permettrait à la fois de neutraliser la diminution des ressources évoquée ci-dessus, mais aussi de remédier partiellement aux graves difficultés de trésorerie que rencontre actuellement le CNDS. Ces difficultés financières nuisent de fait à l'accomplissement des principales missions de l'opérateur.

En conséquence du relèvement du plafond du prélèvement, il est proposé d'augmenter corrélativement le taux de ce prélèvement, de 1,8 % à 1,85 %, pour sécuriser les rentrées fiscales de ce prélèvement.

J. CF-10

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(N°)

**Amendement**

**Présenté par Mr Jean François MANCEL,  
Rapporteur spécial**

**Article 26**

**Fixation des plafonds 2013 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public.**

I Au I, B, 9° de cet article, remplacer le chiffre 60 000 par 160 000.

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 27 du projet de loi de finances prévoit l'affectation de 10 % du produit de la taxe sur les transactions financières créée par la loi de finances rectificative N°2005-1720 du 30 Décembre 2005 au fonds de solidarité créé par cette même loi. Le produit de la taxe, entrée en vigueur en Aout 2012, est estimé à 1600 millions d'euros en année pleine. L'affectation d'une partie importante de ce financement innovant au développement est une initiative française, engagée de longue date depuis le sommet de Doha en 2002, soutenue avec opiniâtreté par la France auprès de l'Union européenne, et reprise dans les engagements du Président de la République. Le plafonnement prévu au présent article, qui limite les décaissements prévus du fonds en 2013 à 3,7% de la taxe, réduit inutilement la visibilité de la promesse présidentielle et prive la France d'une partie de sa crédibilité dans les organisations internationales. L'argument selon lequel le Fonds de solidarité ne saurait décaisser dès 2013 pour 160 millions d'actions à destination des objectifs du millénaire pour le développement, notamment la santé, ne tient pas devant les propositions des ONG.

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Charles de COURSON

**ARTICLE 30**

Compléter cet article par un VI ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 un rapport détaillant les possibilités d'affecter une partie des recettes issues du produit de la vente d'actifs carbone, tels que définis par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 et le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 *quinquies* et 10 de la directive 2003/87 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 du Conseil, au compte d'affectation spéciale « engagement en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique » dans la limite de 15 m€, puis au compte de commerce mentionné à l'article 8 de la loi n° 2008-1143 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'issue de la Conférence environnementale, voulue par le Président de la République, qui s'est tenue les 14 et 15 septembre 2012, le Gouvernement a présenté une feuille de route pour la transition énergétique. Dans le domaine du climat et de l'énergie, la mesure numéro 13 de cette feuille de route prévoit la création d'un « fonds bois-carbone » et d'un « comité national filière bois ».

L'article 30 du PLF 2013 conduit à affecter prioritairement les produits issus de la vente d'actifs carbone à l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite de 590 millions d'euros par an. Ce même article prévoit la disparition du compte d'affectation spéciale « engagement en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. »

L'objet du présent amendement est de demander la présentation d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la possibilité d'affecter dans la limite de 15 millions d'euros les produits de la vente d'actifs carbone au compte d'affectation spéciale précité, dont l'existence doit être maintenue.

Projet de loi de finances pour 2013

N° 235

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. Charles de Courson

**Article 38**

I/ Supprimer les alinéas 13 à 18.

II. – ~~La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

**Exposé sommaire**

Les contributions mentionnées aux articles 520B et 520C du code général des impôts correspondent à la « taxe soda ». Ces contributions représentent plus de 250 millions d'euros, dont la moitié devait initialement financer l'exonération du coût de travail de 1 euro pour les travailleurs agricoles permanents.

Cette taxe n'est pas encore réaffectée aux agriculteurs car la France attend de Bruxelles une décision déclarant cette mesure euro-compatible.

Aujourd'hui, et alors que le secteur agricole souffre d'un coût de main d'oeuvre trop élevé, et d'une concurrence étrangère débordante, le Gouvernement prend une mesure qui va fragiliser encore davantage nos entreprises agricoles. En effet, si la recette prélevée grâce à l'instauration de la « taxe soda » n'est pas affectée aux agriculteurs, comme le prévoit les alinéas 15 à 18 du présent article, ces derniers ne bénéficieront pas de l'exonération de charges prévue à l'article L 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime. Cela affectera inévitablement la compétitivité déjà fragile de nos entreprises agricoles.

Dans l'attente de la décision de la Commission européenne, il est donc proposé de maintenir les sommes perçues au titre de la « taxe soda » dans le budget général afin de les réserver au seul bénéficiaire du secteur agricole.

*Projet de loi de finances pour 2013*

N° 235

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N° 1

*Présenté par*M. Bernard REYNÈS, M. Charles DE COURSON**Article 38**

I - L'alinéa 13 de l'article 38 est supprimé.

II – En conséquence, l'alinéa 14 est supprimé.

**Exposé sommaire**

Les contributions mentionnées aux articles 520B et 520C du code général des impôts correspondent à la « taxe soda ». Ces contributions représentent plus de 210 millions d'euros et devaient initialement financer l'exonération du coût de travail de 1 euro pour les travailleurs agricoles permanents.

Cette taxe n'est pas encore réaffectée aux agriculteurs car la France attend de Bruxelles une décision déclarant cette mesure euro-compatible.

Aujourd'hui, et alors que le secteur agricole souffre d'un coût de main d'oeuvre trop élevé, et d'une concurrence étrangère débordante, le Gouvernement prend une mesure qui va fragiliser encore davantage nos entreprises agricoles. En effet, si la recette prélevée grâce à l'instauration de la « taxe soda » n'est pas affectée aux agriculteurs, comme le prévoit les alinéa 15 à 18 du présent article, ces derniers ne bénéficieront pas de l'exonération de charges prévue à l'article L 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime. Cela affectera inévitablement la compétitivité déjà fragile de nos entreprises agricoles.

Dans l'attente de la décision de la Commission européenne, il est donc proposé de ne pas utiliser les sommes perçues au titre de la « taxe soda » mais de les réserver au seul bénéfice du secteur agricole.

Projet de loi de finances pour 2013

N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

Présenté par

M. Bernard REYNÈS, M. Charles DE COURSON

**Article 38**

I - L'alinéa 15 de l'article 38 est supprimé.

II – En conséquence, les alinéa 16, 17 et 18 sont supprimés.

**Exposé sommaire**

Les contributions mentionnées aux articles 520B et 520C du code général des impôts correspondent à la « taxe soda ». Ces contributions représentent plus de 210 millions d'euros et devaient initialement financer l'exonération du coût de travail de 1 euro pour les travailleurs agricoles permanents.

Cette taxe n'est pas encore réaffectée aux agriculteurs car la France attend de Bruxelles une décision déclarant cette mesure euro-compatible.

Aujourd'hui, et alors que le secteur agricole souffre d'un coût de main d'oeuvre trop élevé, et d'une concurrence étrangère débordante, le Gouvernement prend une mesure qui va fragiliser encore davantage nos entreprises agricoles. En effet, si la recette prélevée grâce à l'instauration de la « taxe soda » n'est pas affectée aux agriculteurs, comme le prévoit les alinéa 15 à 18 du présent article, ces derniers ne bénéficieront pas de l'exonération de charges prévue à l'article L 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime. Cela affectera inévitablement la compétitivité déjà fragile de nos entreprises agricoles.

Dans l'attente de la décision de la Commission européenne, il est donc proposé de ne pas utiliser les sommes perçues au titre de la « taxe soda » mais de les réserver au seul bénéfice du secteur agricole.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

### Article 38

Supprimer les alinéas 15 à 18.

### Exposé sommaire

Insidieusement, cet article 38 du PLF présente comme une simple « logique de clarification » la réaffectation des produits des taxes sur les boissons à sucre ajouté et contenant des édulcorants – « taxe soda » - instaurées par la précédente majorité en LFI pour 2012 dans le but d'alléger le coût du travail agricole.

En plein débat sur la compétitivité de notre économie, cette réaffectation est inacceptable.

Première partie

**AMENDEMENT**

présenté par ~~Patrick BLOCHE, Yves DURAND, Sandrine MAZETIER, Martine MARTINEL,~~  
~~Marcel ROGEMONT, Michel FRANCAIX~~

**ARTICLE 39**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 1605 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A.- Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Une contribution à l'audiovisuel public est due pour chaque local meublé affecté à l'habitation pour lequel le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux. Toutefois, la contribution est due à un taux réduit de moitié pour les locaux autres que l'habitation principale du redevable ; »

« B.- Le deuxième alinéa du 5° est ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à chacun des locaux pour lesquels elle est due. Toutefois : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer le financement pérenne de l'audiovisuel public en étendant l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public aux résidences secondaires. Cette extension paraît plus juste que le relèvement de 2 euros du montant annuel de la contribution proposé par le projet de loi de finances.

Afin de prendre en compte la moindre utilisation des postes de télévision dans les résidences secondaires, il est prévu que le montant de la contribution due est réduit de moitié, soit 63,5 euros arrondis à 64 euros en 2013 après indexation (40,5 euros arrondis à 41 euros dans les départements d'outre-mer).

Selon les évaluations fournies à l'appui du projet de loi de finances, cette extension de l'assiette de la redevance pourrait fournir un surcroît de ressources de l'ordre de 164 millions d'euros pour l'audiovisuel public en 2013.

Première partie

**AMENDEMENT**

présenté par ~~Patrick BLOCHE, Yves DURAND, Sandrine MAZETIER, Martine MARTINEL,~~  
~~Marcel ROGEMONT, Michel FRANCAIX~~

**ARTICLE 39**

I. A la fin de cet article, remplacer le nombre : « 127 » par le nombre : « 129 » et le nombre : « 82 » par le nombre : « 84 ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer le financement pérenne de l'audiovisuel public en portant le montant annuel de la contribution à l'audiovisuel public à 129 euros (au lieu de 127 euros dans le projet de loi de finances) avant indexation. Le montant de la contribution applicable aux départements d'outre-mer est porté de la même façon à 84 euros.

Selon les évaluations fournies à l'appui du projet de loi de finances, cette majoration supplémentaire pourrait fournir un surcroît de ressources de l'ordre de 50 millions d'euros pour l'audiovisuel public en 2013.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 41**

Rédiger ainsi cet article :

« I. Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 » sont supprimés.

« II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'occasion de la réforme de la taxe d'habitation de 2005, il a été institué un dégrèvement de contribution audiovisuelle publique au bénéfice des contribuables âgés de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (donc de 74 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013), disposant de faibles revenus et qui auraient été assujettis, du fait de la réforme, à cette contribution alors qu'ils en étaient jusqu'alors exonérés.

Initialement prévu pour être temporaire, ce dispositif est reconduit pour un an supplémentaire, chaque année, en loi de finances initiale. Une telle pratique conduit à créer une incertitude pour les bénéficiaires du dégrèvement.

Le présent amendement a pour objet de pérenniser ce dégrèvement dont le coût, évalué à 47 millions d'euros pour 2013, diminue d'environ 10 % par an.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

#### Article 44

Le montant « 19 597 987 000 € » est remplacé par le montant « 18 878 273 000 € ».

#### Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de stabiliser en valeur le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne.

Déjà, l'an passé, le PSR-UE 2012 (18,878 milliards d'euros) était en nette augmentation par rapport à celui voté pour 2011 (hausse de 646 millions d'euros, soit 3,5 %).

La stabilisation de ce montant en valeur permet ainsi de réduire ce prélèvement de 720 millions d'euros, et ce d'autant plus que la France est appelée à renforcer sa participation au capital de la Banque européenne d'investissement (BEI) à hauteur de 1,6 milliard d'euros.

ARTICLE 44

# ASSEMBLÉE NATIONALE

~~10~~  
I-CF 81

Jour - Octobre 2011

(n° 235)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Christian ESTROSI

-----

### ARTICLE 44 :

Le montant « 19 597 987 000 € » est remplacé par le montant « 18 878 273 000 € ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de stabiliser en valeur le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne.

Déjà, l'an passé, le PSR-UE 2012 (18,878 milliards d'euros) était en nette augmentation par rapport à celui voté pour 2011 (hausse de 646 millions d'euros, soit 3,5 %).

La stabilisation de ce montant en valeur permet ainsi de réduire ce prélèvement de 720 millions d'euros, et ce d'autant plus que la France est appelée à renforcer sa participation au capital de la Banque européenne d'investissement (BEI) à hauteur de 1,6 milliard d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 135

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

*Présenté par*

Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

**ARTICLE 45**

Supprimer cet article.

**Exposé des motifs**

Il est proposé de supprimer l'article générale d'équilibre.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 45

I. – À la troisième ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 395 371 »

le nombre :

« 390 371 ».

II. – En conséquence, aux cinquième et neuvième lignes de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 299 340 »

le nombre :

« 294 340 ».

II. – En conséquence, à la onzième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 302 660 »

le nombre :

« 297 660 »

III. – En conséquence, à la neuvième ligne de la dernière colonne du même tableau, substituer au nombre :

« - 61 964 »

le nombre :

JL CF-50 (suite)

« - 56 964 ».

IV. – En conséquence, à la dernière ligne du même tableau, substituer au nombre :

« - 61 635 »

le nombre :

« - 56 635 ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire de 5 milliards d'euros les dépenses nettes du budget général, et par conséquent, d'améliorer le solde d'autant. L'effort d'assainissement des finances publiques ne peut pas reposer exclusivement sur l'augmentation des impôts.